

**REJB 2001-25532 – Texte intégral**

**Cour supérieure**

(Chambre de la famille)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT de Trois-Rivières

NO : 400-05-002841-006

DATE : 21 mars 2001

EN PRÉSENCE DE :

Michel Richard , J.C.S.

**Pierrette Beaudoin**

**Demanderesse**

**c.**

**Michel Jacques**

**Défendeur**

---

**Richard J.C.S.:–**

1 Il s'agit d'une réclamation de 24 200 \$ découlant d'un contrat intervenu entre les parties en 1994. Le défendeur, en plus de plaider que la demanderesse n'a pas respecté son engagement de se rendre autonome à sa retraite, demande l'annulation du contrat pour fausses représentations et conclut à la restitution des sommes qu'il a déjà versées à la demanderesse. La valeur du contrat dont la nullité est demandée est de 33 600 \$ et la somme versée par le défendeur à la demanderesse et découlant du contrat est de 9 000 \$.

**Rétractation de Jugement**

2 Il y a lieu d'accorder la rétractation du jugement rendu par l'honorable Nicole Mallette.

3 Le défendeur a témoigné avoir mal interprété les procédures qu'il a reçues à son lieu de travail, lesquels sont arrivées après le jugement rendu par la Cour du Québec rejetant la requête de madame. Il croyait l'affaire conclue. Il est évident que monsieur a toujours manifesté son intention de contester les procédures de madame. Il l'a d'ailleurs fait, mais après que le jugement ait été rendu. Il sera donc fait droit à la rétractation demandée.

**Les Faits du Mérite**

4 C'est le 24 avril 1994, alors que les parties s'apprêtent à mettre fin à neuf années de relations de couple, que monsieur s'engage à verser à madame 200 \$ par période de paye (vingt-quatre par année), du 1<sup>er</sup> mai 1994 au 1<sup>er</sup> mai 2001, pour un total de 33 600 \$.

5 Le contrat en question a été préparé par monsieur. Il se lit comme suit:

Par les présentes, je m'engage à verser à mon ex-conjoint [sic], Pierrette Beaudoin la somme de 200,\$ par période (24) par année de ma paye d'enseignant, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994; ceci à la suite de notre séparation après neuf années de vie commune et en autant que ma situation ne change pas à cause de maladie ou d'autres raisons similaires ou que je vive seul; en tel cas il y aurait réajustement.

Cet engagement a comme date limite le 1<sup>er</sup> mai 2001. Il est entendu entre les parties, que cet engagement prendra fin si Pierrette Beaudoin reprend vie commune avec un autre homme ou décède.

Par ailleurs, Pierrette Beaudoin, s'engage à se rendre financièrement autonome à sa retraite par un apport de revenu supplémentaire, dans la mesure du possible, et à en aviser Michel Jacques aussitôt dans le but de le libérer de son obligation.

Lors de cet engagement, il est convenu entre les parties que toute autre entente telles [sic] contrat de vie commune, testament, etc est à cette date annulée. De plus, Pierrette Beaudoin renonce aux droits qu'elle pourrait avoir sur pension ou rente du Québec de Michel Jacques.

Signé à Trois-Rivières, le 24 avril 1994.

6 Pendant presque deux ans, monsieur respecte le contrat et verse à madame 9000 \$. Il cesse de verser à madame la somme convenue, après l'avoir avisée par écrit, le 18 mars 1996.

7 Par cet avis, il relate à la demanderesse la convention d'union libre que les parties avaient signée devant le notaire Jacob le 2 mars 1990 et dans laquelle l'une et l'autre des parties renonçaient à tous recours l'une contre l'autre, advenant rupture.

8 Il invoque également avoir disposé d'un immeuble à l'avantage de madame, lui procurant ainsi des avantages financiers. Il rappelle à madame avoir consenti à ce qu'elle retire de son compte la somme de 7 000 \$. Il relate lui avoir versé le 9 000 \$ de trop sur la convention invoquée par la demanderesse. Il lui indique que son argumentation est plus que suffisante pour mettre fin aux versements qui découlent du contrat P-1 et lui demande en conséquence de détruire les chèques postdatés qu'il lui a remis en paiement des versements mensuels de 200 \$ découlant du contrat P-1.

9 Suite à l'avis adressé par monsieur, celui-ci est mis en demeure par madame d'honorer le contrat. Invoquant la perte du bénéfice du terme, la demanderesse intente contre lui des procédures en décembre 1996 en réclamant le solde impayé sur le contrat P-1.

#### Défense de Monsieur

10 Monsieur invoque la nullité du contrat pour fausses représentations. Deuxièmement, il invoque que madame n'a pas respecté le contrat en ne se rendant pas financièrement autonome après sa retraite, tel que mentionné dans le contrat intervenu.

#### Discussion

11 Il semble bien que les relations entre les parties ont été assez houleuses et parsemées entre autres d'aventures commerciales qui ont conduit à la perte, pour chacune des parties, d'une somme de 25 000 \$ investie dans un studio de photographie.

12 Le but du contrat intervenu et rédigé par monsieur était de permettre à madame d'être compensée pour le fait que, contre toute attente, elle n'a pu finir ses jours avec le défendeur.

13 Elle décide de prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et s'accorde un temps d'arrêt au motif qu'elle en avait besoin physiquement, et elle consacre la majeure partie de son temps à faire du bénévolat.

14 À toutes fins utiles, de 1996 jusqu'à la date de l'audition, madame n'est pas retournée sur le marché du travail, consacrant ses énergies à étudier la floriculture, dont la fin des études est prévue pour juin 2001.

15 Elle se déclare elle-même autonome et dit très bien fonctionner. Elle admet n'avoir fait aucune demande d'emploi après sa retraite, admettant même qu'elle aurait pu continuer son travail

d'enseignante pour deux autres années additionnelles qui lui auraient procuré, au moment de sa retraite, des revenus supplémentaires de 100 \$ par mois.

16 Au moment de la rupture, madame est dépressive, parle de mourir, passe des nuits blanches. Monsieur invoque avoir décidé d'arrêter de payer parce qu'il ne pouvait continuer à le faire moralement.

17 La cause et l'objet du contrat P-1 ne sont prohibés par aucune loi, ni contraire à l'ordre public (art. 1373 et 1385 *C.c.Q.*).

18 Monsieur plaide que son consentement a été vicié (art. 1399 *C.c.Q.*). Ce genre d'erreur doit entre autres porter sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement (art. 1400 *C.c.Q.*).

19 Monsieur invoque qu'il croyait erronément, dit-il, que madame pouvait partager ses rentes et son fonds de pension. La preuve ne permet certes pas de conclure que cette croyance, au demeurant pas forcément fausse à l'égard de certaines dispositions législatives, porte sur un élément essentiel du contrat P-1.

20 Il apparaît davantage que monsieur a été sensible aux souffrances de la rupture que vivait madame. Comme il n'y a pas eu dol et que la lésion entre majeurs ne peut constituer un vice de consentement (art. 1405 *C.c.Q.*), le contrat ne peut être annulé.

21 Il s'agit d'un contrat intervenu entre deux adultes consentants et, quoique effectué dans des conditions difficiles, monsieur savait pertinemment dans quoi il s'engageait, ayant lui-même rédigé le contrat faisant l'objet des procédures et étant parfaitement conscient qu'un contrat de vie commune était intervenu entre les parties par lequel rien n'obligeait une partie à payer à l'autre une sorte de prestation compensatoire.

22 Il confirme le contrat par la transmission d'une série de chèques allant jusqu'à la fin de son engagement, et par les paiements pendant presque deux ans en lui versant la somme de 9 000 \$.

23 Le délai qu'il a mis à demander la nullité de l'engagement pour cause d'erreur, alors qu'il était confronté pendant tout ce temps aux versements, ne justifie pas l'annulation du contrat.

24 Le Tribunal retient que monsieur était parfaitement conscient que les versements étaient une sorte de compensation de rupture en considération des neuf années de vie commune que les parties ont vécu et du fait qu'il quittait la demanderesse pour cohabiter avec une autre personne.

25 Le temps écoulé confirme la validité du contrat au sens de l'article 1423 *C.c.Q.*

26 Le deuxième motif invoqué par monsieur est fondé sur l'article 1604 *C.c.Q.* Il s'agit du motif relié au manquement reproché par monsieur à madame de se rendre financièrement autonome, advenant sa retraite.

27 Le contrat P-1 est un contrat à exécutions successives. Selon l'article 1604 *C.c.Q.*, monsieur a le droit de demander la résiliation du contrat. Il peut même demander la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

28 Il ressort que l'inclusion de la clause de l'obligation de se rendre financièrement autonome à sa retraite est directement reliée à l'engagement souscrit par monsieur de verser à madame une somme de 200 \$ par période de paie, pour une durée de vingt-quatre versements, annuellement. L'aide que monsieur a consentie à madame est en quelque sorte de nature alimentaire, même si une telle obligation n'existe pas entre conjoints de fait.

29 Le Tribunal retient que cette aide a permis à madame de traverser la période de séparation. À l'évidence, elle a bien traversé cette période de sa vie. Elle a même devancé sa retraite, période au cours de laquelle elle s'est consacrée au bénévolat et à se refaire une santé. Elle admet ne pas avoir fait d'efforts à se chercher un emploi, malgré qu'elle aurait pu facilement en trouver un, ne serait-ce

qu'à temps partiel, compte tenu de sa vaste expérience et ce, pour respecter son obligation.

30 Le Tribunal estime qu'il y a lieu de réduire l'obligation contractuelle de monsieur au paiement d'une somme de 6 000 \$, soit l'équivalent d'un peu plus d'une année de soutien, le tout en application des articles 1604 et 1605 *C.c.Q.*, en tenant compte des circonstances du dossier.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

31 *RÉTRACTE* le jugement rendu par défaut de comparaître contre le défendeur en date du 21 février 1997 à toutes fins que de droit;

32 *ACCUEILLE* en partie l'action de la demanderesse;

33 *PRONONCE* la réduction des obligations du défendeur;

34 *CONDAMNE* le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 6000 \$ avec intérêts et l'indemnité à compter de la date de l'assignation, soit le 22 avril 1996;

35 *LE TOUT*, avec dépens contre le défendeur.

Richard J.C.S.

*Me Sylvie Roy*, pour la demanderesse

*Me Maurice Biron*, pour le défendeur

Date de mise à jour : 1 septembre 2006

Date de dépôt : 4 octobre 2001